

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée

PROCEDURE DE L'ENREGISTREMENT  
CONSULTATION DU PUBLIC

Monsieur Régis ESNAULT  
à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE  
DIDD -2018 n° 157

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

**Vu** la demande, formulée par M. Régis ESNAULT le 9 mars 2018, complétée le 9 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'exploitation d'un élevage bovin, comprenant 500 places de veaux de boucherie et 10 autres bovins à l'engraissement, situé au lieu-dit "l'Herbirie" – 49330 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la rubrique 2101.1.b ;

**Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

**Arrête**

**Art. 1er** - La demande présentée par M. Régis ESNAULT, en vue de procéder à l'exploitation d'un élevage bovin, classé sous la rubrique 2101-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

comprenant 500 places de veaux de boucherie et 10 autres bovins à l'engraissement, situé au lieu-dit "l'Herbirie" - 49330 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE du vendredi 10 août 2018 au vendredi 7 septembre 2018.

**Art. 2** - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

**Art. 3** - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 16 h 45, mardi de 9 h 00 à 12 h 00, mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 17 h 45, jeudi de 9 h 00 à 12 h 00, vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, samedi de 10 h 00 à 12 h 00). Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr)

**Art. 4** - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France".

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, ainsi qu'en mairie des HAUTS D'ANJOU, commune dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet et concernée par le plan d'épandage.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

**Art. 5** - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que celui de la commune des HAUTS D'ANJOU. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Art. 6** - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : M. Régis ESNAULT, domicilié au lieu-dit "l'Herbirie" 49330 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE - 06.09.39.16.86.

**Art. 7** - Le maire de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, Direction Interministérielle du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

**Art. 8** - Après rapport de l'inspection des installations classées, le Préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

**Art. 9** - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**Art. 10** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE EN ANJOU BLEU, les maires de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et des HAUTS D'ANJOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau

  
Valérie GRENON

